

A&MCREATIVE

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 8 ruelle du Marais
78490 VICQ
499 306 637 RCS VERSAILLES

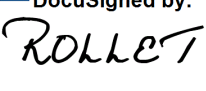
STATUTS

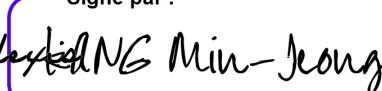
Mis à jour le 23 février 2026

Certifié conforme
Les cogérants

Alexis ROLLET

Min-Jeong ROLLET

DocuSigned by:

13F2B954D32B490...

Signé par :

0B2CA2534856473...

TITRE - I

FORME • OBJET • DENOMINATION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ensuite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n° 88-537 du 24 juillet 1988, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, toute loi en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création graphique, la réalisation d'oeuvres artistiques, photographiques et publicitaires dans tous les domaines de la communication, du design et de l'art. la communication visuelle, le conseil lié à l'identité graphique ainsi qu'en matière de stratégie et de marketing
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "A&Mcreative".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonce et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 ruelle du Marais, 78490 VICQ.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le gérant, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins 75% des parts sociales, et en tout autre endroit par

décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE - II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports en numéraire

Les soussignes apportent à la société :

Monsieur Alexis ROLLET, la somme de Quatre Mille euros, soit 4.000 €

Madame Min-Jeong KANG ROLLET, la somme de Quatre Mille euros, soit 4.000 €

Monsieur Patrick ROLLET, la somme de Deux Mille euros, soit 2.000 €

Soit un apport total d'apports en numéraire de Dix Mille euros (10.000 €).

Cette somme a été déposée le 5 juillet 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC à l'agence Paris Lafayette Haussmann, ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

II - Apports en Nature

La société est créée sans apport en nature, ni de la part des associés, ni de celle d'une quelconque tierce partie.

Min-Jeong KANG, conjoint commun en biens de Alexis ROLLET, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1632-2 du Code civil, de rapport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Alexis ROLLET, conjoint commun en biens de Min. Jeong KANG, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Julie ROLLET, conjoint commun en biens de Patrick ROLLET, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2025 et du procès-verbal des décisions de la gérance du 23 janvier 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 2 000 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 8 000 euros par rachat et annulation de 20 parts sociales

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit Mille euros (8.000 euros).

Il est divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Alexis ROLLET, à concurrence de quarante parts, portant les n° de 1 à 40, ci	40 parts
Madame Min-Jeong KANG ROLLET, à concurrence de quarante parts, n° 41 à 80, ci	40 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	80 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Principe :

Le capital social pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - compétence :

L'augmentation du capital ou l'élévation du montant nominal des pans et leurs modalités de

réalisation sont décidées par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité de 75% du capital social.

Par exception à l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

III - Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations, chez un Notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds de ces souscriptions ne peut être effectué par le gérant de la société ou son mandataire, que trois jours francs au moins après leur dépôt.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des Associés, représentant au moins 75% du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci peut décider soit le rejet de l'opposition soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer avant la fin du délai d'opposition.

L'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter, au nom de la Société, un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Il emporte annulation desdites parts.

En cas de non-respect de ces dispositions, toute personne peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

TITRE - III

PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

ARTICLE 10-SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scelles sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - CESSION· TRANSMISSION· LOCATION DES PARTS SOCIALES

I - Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande : à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

IV - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

V - La location des parts sociales est interdite

ARTICLE 14. DÉCÈS, INTERDICTION, OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, ou la faillite d'un associé.

TITRE - IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Le gérant, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la

société et l'un de ses associés. L'assemblée statue sur ce rapport. L'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - REVOCATION DU GÉRANT

Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GÉRANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'entreprise ne fait pas appel à un Commissaire aux Comptes.

TITRE V

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts

sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions des articles 15 et 17 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- . à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- . à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- . par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- . par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Saut si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, soit il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE-VI

EXERCICE SOCIAL· COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2008.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

11 - Réserves statutaires- Report nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

111 - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes:

Le solde des bénéfices peut être distribué et réparti entre les associés par décision de l'Assemblée

Générale. Elle peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votes par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE - VII

TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, à défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1- Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant 80% du capital social.

11 - Perte de la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à l'unanimité (exigée pour la modification des statuts), la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. A moins que dans ce même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal de Commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

I - Ouverture de la liquidation et effets :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

11 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS :

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

111 - Fin de la liquidation :

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE· VIII

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cat effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
